

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

- Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, M. D. Bidoul, Mme L. Moysse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly, Mme B. Evrard, Mme N. Dani : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent(s)/Excusé(s) : Mme J. Chantry : Echevine,
Mme Y. Guilmot, M. N. Van der Maren : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames et Messieurs A. Chaidron, P. Dessy, P. Janssens, N. Dani, J.C. Garcia San Pedro, P. Van Laethem, Y. Kempeneers, membres du Conseil de l'Action sociale et Monsieur Ph. Moureau, Directeur général du CPAS.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle**
Les Conseils réunis entendent la présentation par Monsieur J. Duponcheel, Président du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS.

-
- 2. C.P.A.S. - Budget 2018 - Débat**
Les Conseils réunis entendent la présentation de Monsieur J. Duponcheel, Président du CPAS, sur le budget 2018.
-

Monsieur le Président clôt l'assemblée conjointe de la Ville et du CPAS à 22h00, et déclare ouverte la séance du Conseil communal.

- 3. CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n°3 - Tutelle - Approbation**
Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,
Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 octobre 2017 arrêtant la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2017,
Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2017 du CPAS,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15 novembre 2017,
Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 23 novembre 2017,
Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2017,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **23/11/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2017 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 28 juin 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subventions culturelles,

Considérant l'approbation d'une enveloppe budgétaire de 9.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2017, relative aux subsidés à allouer aux ASBL culturelles,

Considérant les dossiers de demande de subventions envoyés à la Ville par les associations,

Considérant la répartition des subsidés arrêtée par la Commission culture,

Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

- ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA : rue de l'Invasion, 54 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 529,41 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
- ASBL LE CHANTEAU : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411,76 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;

- ASBL LES CHŒURS DU PETIT RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 546,22 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
- ASBL ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 428,57 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- CHORALE ROYALE SAINT-REMY : avenue des Musiciens, 29/301 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 462,18 euros – N° de compte BE41 3630 3422 8310 ;
- CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 394,96 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- LES TARTEMPIONS : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 361,34 euros – N° de compte BE94 3770 5607 3414 ;
- ASBL CERCLE D'HISTOIRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 529,41 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- ASBL CHORALE LA SALTARELLE : avenue R.Schuman, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 428,57 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- ASBL VIS TCHAPIAS DU STIMONT : avenue de la Paix, 61A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 285,71 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- ASBL LA BADINERIE : rue des Artisans, 10 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 445,38 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- ASBL RADIOS AMATEURS BRABANT SUD : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 302,52 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
- LES COMPAGNONS DU RÊVE : avenue Albert 1er, 125 Bte 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 302,52 euros – N° de compte BE88 9731 4267 8041 ;
- ASBL BOUTS DE FICELLE : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 428,57 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- ASBL ASSOCIATION DES HABITANTS : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 546,22 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- ASBL ESPACE GARAGE : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 436,97 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberechts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 327,73 euros - N° de compte BE05 9090 0605 8375 ;
- PHONEOMEN : rue de Neuville, 60 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 445,38 euros – N° de compte 001-5371699-12 ;
- LI FIESSE AL CRWÈ : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 226,89 euros - N° de compte BE44 3601 1591 8945 ;
- D'UN JEU À L'AUTRE : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 327,73 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
- ECOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 478,99 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333.

TOTAL : 9.000,00 euros

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2016 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 9.000,00 euros aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2017, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA** : rue de l'Invasion, 54 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 529,41 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;

- **ASBL LE CHANTEAU** : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411,76 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
 - **ASBL LES CHŒURS DU PETIT RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 546,22 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
 - **ASBL ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 428,57 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
 - **CHORALE ROYALE SAINT-REMY** : avenue des Musiciens, 29/301 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 462,18 euros – N° de compte BE41 3630 3422 8310 ;
 - **CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS** : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 394,96 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
 - **LES TARTEMPIONS** : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 361,34 euros– N° de compte BE94 3770 5607 3414 ;
 - **ASBL CERCLE D'HISTOIRE D'OTTIGNIESLOUVAIN-LA-NEUVE** : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 529,41 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
 - **ASBL CHORALE LA SALTARELLE** : avenue R.Schuman, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 428,57 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
 - **ASBL VIS TCHAPIAS DU STIMONT** : avenue de la Paix, 61A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 285,71 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
 - **ASBL LA BADINERIE** : rue des Artisans, 10 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 445,38 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
 - **ASBL RADIOS AMATEURS BRABANT SUD** : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 302,52 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
 - **LES COMPAGNONS DU RÊVE** : avenue Albert 1er, 125 Bte 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 302,52 euros – N° de compte BE88 9731 4267 8041 ;
 - **ASBL BOUTS DE FICELLE** : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 428,57 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
 - **ASBL ASSOCIATION DES HABITANTS** : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 546,22 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
 - **ASBL ESPACE GARAGE** : rue de Limauges, 20 à 1490 Court St Etienne : 436,97 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
 - **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberechts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 327,73 euros - N° de compte BE05 9090 0605 8375 ;
 - **PHONEOMEN** : rue de Neuville, 60 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 445,38 euros – N° de compte 001-5371699-12 ;
 - **LI FIESSE AL CRWÈ** : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 226,89 euros - N° de compte BE44 3601 1591 8945 ;
 - **D'UN JEU À L'AUTRE** : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 327,73 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
 - **ECOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL** : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 478,99 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76201/3320
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

5. **Tourisme - Abandon du projet d'adhésion à la MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en date du 20 février 2017, le Conseil communal de Chaumont-Gistoux a validé son adhésion à la création de l'asbl « MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES » ayant pour objectif de fusionner les

Maisons du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon et des Ardennes brabançonnaises auxquelles s'ajoute la commune de La Hulpe,

Considérant que le Conseil communal a en outre approuvé, à la même date, les statuts et le contrat-programme de cette nouvelle structure,

Considérant qu'il a ensuite été décidé d'annuler la création de la « MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES » afin de ne former qu'une seule Maison du Tourisme regroupant les 4 Maisons du Tourisme du centre et de l'ouest du Brabant wallon,

Considérant que l'adhésion à la nouvelle structure touristique a été approuvée, début 2017, par les Conseils communaux des villes et communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart et Wavre constituant le ressort de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises ainsi que de la commune de La Hulpe,

Considérant qu'aucune commune du ressort de la Maison du Tourisme du Pays de Villers n'a fait approuver le projet par son Conseil communal,

Considérant qu'au terme de plusieurs rencontres organisées avec les responsables des communes constituant les deux maisons du tourisme concernées, il a été décidé de ne pas poursuivre le projet et d'annuler la mise sur pied de la « MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES »,

Considérant qu'il est dès lors proposé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal d'acter l'abandon du projet « MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES » et par conséquent constater que leur décision prise, lors de la séance du 20 février 2017, qui avait pour but d'adhérer à la nouvelle structure touristique « MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES » et d'approuver ses statuts et son contrat-programme est devenue sans objet,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord sur l'abandon du projet « **MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES** » dont question dans la délibération du Conseil communal du 20 février 2017, qui avait pour but d'adhérer à la nouvelle structure touristique « **MAISON DU TOURISME COEUR DES VALLEES** » et d'approuver ses statuts et son contrat-programme. En conséquence, l'objet de cette délibération est donc devenu caduque.
2. D'informer Madame **Bérangère AUBECQ**, désigné(e) en qualité de représentante de la Commune de Chaumont-Gistoux, de l'annulation de sa désignation.

6. ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation de la création de l'ASBL et du projet de statut

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

7. Complexe sportif de Blocry - Remplacement d'une chaudière aux piscines - Quote-part de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (Valeur inférieure aux seuils),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'une des deux chaudières des piscines du Complexe sportif de Blocry est hors service et que la deuxième présente des problèmes de fonctionnement,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire, dans le cadre du maintien de l'activité de la piscine jusqu'au moment des futurs travaux prévus fin 2019 au plus tôt, de prévoir le remplacement de la chaudière défectueuse,

Considérant que les piscines du Complexe sportif de Blocry appartiennent à la Fédération Wallonie Bruxelles, à l'UCL et à la Ville, tous trois copropriétaires,

Considérant que la gestion des piscines a été confiée à l'ASBL Complexe de Blocry,
Considérant le cahier spécial des charges établi par le Complexe sportif de Blocry concernant le marché relatif au remplacement d'une chaudière aux piscines,
Considérant la procédure négociée directe avec publication préalable lancée début octobre par l'asbl Complexe sportif de Blocry,
Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 28 novembre 2017 demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de ce marché, en tant que copropriétaire,
Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Complexe sportif de Blocry proposant d'attribuer le marché à la société CTSM SPRL sise à Braine-l'Alleud, chaussée de Tubize 214, dont l'offre, économiquement la plus avantageuse en fonction du prix, s'élève à 32.795,00 euros hors TVA, soit 39.681,95 euros TVA comprise,
Considérant que ce montant est à prendre en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles,
Considérant dès lors que la quote-part de la Ville s'élève à 10.931,67 euros hors TVA ou 13.227,32 euros TVA comprise, soit un tiers du montant,
Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,
Considérant que ces montants de quotes-parts pourront être revus à la baisse ou à la hausse en fonction de l'état final des travaux,
Considérant que suivant l'article 20 du cahier des charges, le paiement des factures relatives aux travaux sera réalisé par le Complexe sportif de Blocry,
Considérant que le Complexe de Blocry refacturera aux copropriétaires leurs quotes-parts,
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 764/522-53 - n° de projet 20170060 - "Piscine du Blocry : quote-part sur travaux",
Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché relatif au remplacement de la chaudière des piscines du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** qui s'élève à 32.795,00 euros hors TVA, soit 39.681,95 euros TVA comprise, au moment de l'attribution.
2. D'approuver le remboursement de cette quote-part de 10.931,67 euros hors TVA ou 13.227,32 euros TVA comprise au Complexe sportif de Blocry dès réception de leur facturation. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de l'état final des travaux.
3. De transmettre la présente décision au Complexe sportif de Blocry ainsi qu'aux autres copropriétaires, l'**UCL** et la **FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES**.
4. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 764/522-53 – n° de projet : 20170060 – « Piscines du Blocry : quote-part sur travaux ».
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS**